



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-septième session**

Genève, 21-30 juin 2010

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Systemes de stockage de l'électricité**Transport de piles ou batteries usagées en vue de leur
élimination ou de leur recyclage****Communication de la Portable Rechargeable Battery Association
(PRBA) et de l'International Association for the Promotion and
Management of Portable Rechargeable Batteries through their life
cycle (RECHARGE)¹****Introduction**

1. Au cours de la trente-troisième session du Sous-Comité, l'expert de l'Allemagne a présenté le document informel INF.51, qui soulignait la nécessité de prévoir dans le Règlement type de l'ONU des dispositions concernant les batteries au lithium usagées transportées en vue d'être éliminées ou recyclées. Les associations PRBA et RECHARGE estiment que de nouvelles instructions d'emballage et de nouvelles dispositions spéciales devraient être introduites dans le Règlement type aux fins du transport de ces batteries. Cela est particulièrement important si l'on tient compte des faits nouveaux ci-après intervenus dans le domaine du transport des batteries:

- a) De grandes quantités de batteries au lithium ionique et au lithium métal usagées sont collectées et transportées en vue d'être recyclées;
- b) Un grand nombre de ces batteries usagées peuvent être mélangées avec d'autres types de batteries dans le même emballage;

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2009-2010, approuvé par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 a) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

c) Le Sous-Comité a récemment classé les batteries nickel-hydrure métallique (NIMH) dans la classe 9 (matières et objets dangereux);

d) Un emballage spécial est nécessaire pour les batteries au lithium ionique de grande taille.

2. Dans le document informel INF.51, l'expert de l'Allemagne a proposé que les dispositions du Règlement type relatives à l'emballage des batteries usagées soient alignées sur les dispositions de l'ADR et du RID ou sur les prescriptions générales énoncées dans le Recueil des règlements fédéraux des États-Unis (titre 49, art. 173.185, al. d). La PRBA et RECHARGE sont d'avis que les instructions de l'ADR et du RID concernant l'emballage des batteries usagées constituent pour le Sous-Comité une bonne base en vue de l'élaboration d'instructions similaires pour le Règlement type.

3. La PRBA et RECHARGE ont reproduit ci-après (avec des propositions de modifications mineures) les textes de la disposition spéciale 636 et des instructions d'emballage 903a et 903b de l'ADR et du RID, relatives aux batteries au lithium usagées, en vue de leur examen par le Sous-Comité.

Proposition

4. Le Sous-Comité est prié d'envisager l'inclusion dans le Règlement type de l'ONU d'une disposition spéciale et d'instructions d'emballage similaires à la disposition spéciale 636 et aux instructions d'emballage 903a et 903b, en vue de faciliter le transport des batteries au lithium ionique et au lithium métal usagées. Il lui est également demandé de reconnaître que des dispositions complémentaires peuvent être nécessaires pour l'emballage des batteries au lithium ionique usagées de grande taille.

Texte de la disposition spéciale 636 de l'ADR et du RID

636 a) ~~Les piles contenues dans un équipement ne doivent pas pouvoir être déchargées pendant le transport au point que la tension à circuit ouvert soit inférieure à 2 volts ou aux deux tiers de la tension de la pile non déchargée, si cette dernière valeur est moins élevée;~~

ab) Les piles et batteries au lithium usagées, dont la masse brute ne dépasse pas 500 g, recueillies et présentées au transport en vue de leur élimination entre les points de collecte pour les consommateurs et les lieux de traitement intermédiaire, en mélange avec des piles ou batteries autres qu'au lithium, ne sont pas soumises aux autres dispositions de l'ADR si elles satisfont aux conditions suivantes:

i) Les dispositions de l'instruction P903b sont respectées;

ii) Un système d'assurance de la qualité est mis en place garantissant que la quantité totale de piles et batteries au lithium dans chaque unité de transport ne dépasse pas 333 kg;

iii) Les colis portent la marque: «~~PILES~~ BATTERIES AU LITHIUM USAGÉES».

P903a	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P903a
Cette instruction s'applique aux piles et batteries usagées des N ^{os} ONU 3090, 3091, 3480 et 3481.		
Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 à l'exception du 4.1.1.3, et 4.1.3 :		
Emballages satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.		
Des emballages non agréés sont toutefois admis à condition:		
<ul style="list-style-type: none"> - Qu'ils satisfassent aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3; - Que les piles et batteries soient <u>conçues ou</u> emballées et calées de manière à éviter tout risque de court-circuit; - Que les colis ne pèsent pas plus de 30 kg. 		
Disposition supplémentaire:		
Les piles doivent être <u>conçues ou emballées de façon à éviter</u> protégées des courts-circuits.		

P903b	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P903b
Cette instruction s'applique aux piles et batteries usagées des N ^{os} ONU 3090, 3091, 3480 et 3481.		
Les piles et batteries au lithium usagées, avec une masse brute ne dépassant pas 500 g, collectées en vue de leur élimination, peuvent être transportées en mélange ou non avec des piles et batteries autres qu'au lithium, sans être individuellement protégées, dans les conditions suivantes:		
1) Dans des fûts 1H2 ou des caisses 4H2 satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II pour les solides;		
2) Dans des fûts 1A2 ou des caisses 4A munis d'un sac en polyéthylène et satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II pour les solides. Le sac en polyéthylène doit satisfaire aux prescriptions suivantes:		
<ul style="list-style-type: none"> - Avoir une résistance au choc d'au moins 480 g sur des plans perpendiculaires et parallèles au plan longitudinal du sac; - Avoir une épaisseur minimale de 500 microns, une résistivité électrique de plus de 10 Mohms et un taux d'absorption d'eau sur vingt-quatre heures à 25 °C inférieur à 0,01 %; - Être fermé; et - Être utilisé une seule fois; 		
3) Dans des bacs de collecte de masse brute inférieure à 30 kg en matériau non conducteur satisfaisant aux conditions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.5 à 4.1.1.8.		
Dispositions supplémentaires:		
L'espace vide de l'emballage doit être rempli d'un matériau de rembourrage. Ce matériau n'est pas indispensable si l'emballage est entièrement équipé d'un sac en polyéthylène et que ce sac est fermé.		
Les emballages scellés hermétiquement doivent être munis d'un évent conformément au 4.1.1.8. L'évent doit être conçu de façon à éviter que la surpression due au dégagement des gaz soit supérieure à 10 kPa.		